

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de
Justice Canada]

Cour d'appel de l'Ontario

R. c. Farinacci

Date : 8 novembre 1993

Dossiers : c10791

c13886

c11372

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Le jugement de la Cour est rendu par :

LA JUGE D'APPEL ARBOUR — Le présent tribunal a entendu une demande présentée par Leonard William Farinacci, sur l'ordre du juge en chef de l'Ontario en vertu du paragraphe 680(1) du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), visant la révision de la décision par laquelle le juge d'appel Labrosse a refusé de le mettre en liberté sous caution en attendant la décision de son appel. M. Farinacci a soulevé une question préliminaire concernant la constitutionnalité de l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel*, en vertu duquel la mise en liberté peut être refusée pour des motifs d'« intérêt public », à la lumière de décisions récentes rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Morales* (1992), 1992 CanLII 53 (CSC), 77 C.C.C. (3d) 91, [1992] 3 R.C.S. 711, 17 C.R. (4th) 74 (C.S.C.) et *R. c. Pearson* (1992), 1992 CanLII 52 (CSC), 77 C.C.C. (3d) 124, [1992] 3 R.C.S. 665, 17 C.R. (4th) 1 (C.S.C.). Les deux autres requérants, Guy Paul Morin et William Wade, de même que le procureur général du Canada, ont été autorisés à intervenir. MM. Morin et Wade avaient demandé leur mise en liberté sous caution en attendant la décision de leurs appels. Leurs requêtes, présentables devant un juge du présent tribunal siégeant seul suivant l'article 679 du *Code criminel*, ont été ajournées jusqu'à ce que la question constitutionnelle soit tranchée. La requête de M. Farinacci a été rejetée le 21 janvier 1993; les motifs se rapportant aux faits ont été donnés oralement, et ceux relatifs à la question constitutionnelle, mis en délibéré.

La question constitutionnelle qui nous occupe a pour source la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Morales*, précité, où celle-ci a retranché les mots « dans l'intérêt public » de l'alinéa 515(10)b) du *Code criminel* au motif que dans le contexte avant-procès, cette expression est trop vague pour

respecter le droit constitutionnel d'un accusé, garanti par l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de ne pas être privé de la mise en liberté sous caution sans juste cause.

Les requérants soutiennent avoir un droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de leur appel en vertu de l'alinéa 11e) ou des articles 7 ou 9 de la *Charte*. Invoquant *Morales*, ils allèguent en outre que l'alinéa 679(3)c) est d'une telle imprécision qu'il en est inconstitutionnel, qu'il ne peut être racheté au titre de l'art. 1 de la *Charte*, et qu'il doit recevoir une interprétation atténuée de manière à ne viser que la protection et la sécurité du public. Cela ferait correspondre le droit légal à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel au droit à la mise en liberté avant le procès, sauf pour ce qui est de l'exigence — dont les requérants reconnaissent la validité — pour le requérant de démontrer que son appel n'est pas futile, exigence prévue à l'alinéa 679(3)a) du *Code criminel*. Les requérants n'ont vu aucun problème à assumer le fardeau de justifier leur mise en liberté après condamnation conformément à l'art. 679. Chacun a dû s'acquitter d'un fardeau de la preuve inversé quant à sa demande de mise en liberté sous caution avant le procès, suivant le paragraphe 515(6) du *Code*.

L'intimée, appuyée par le procureur général du Canada, soutient qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel, et qu'il faut distinguer l'arrêt *Morales* de l'espèce à cet égard. Subsidiairement, elle allègue qu'après une condamnation, le critère de l'« intérêt public » ne constitue pas une imprécision inconstitutionnelle, et que si cette imprécision était inacceptable, elle constituerait néanmoins une limite raisonnable au sens de l'art. 1 de la *Charte*.

I. Dispositions pertinentes du Code criminel et de la Charte

L'article 679 du *Code criminel* s'énonce notamment comme suit :

679(1) Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appelant en liberté en attendant la décision de son appel :

- a) si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appelant a donné un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, a donné un avis de sa demande d'autorisation d'appel en application de l'article 678;
- b) si, dans le cas d'un appel d'une sentence seulement interjeté devant la cour d'appel, l'autorisation d'appel a été accordée à l'appelant;
- c) si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appelant a déposé et signifié son avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

- a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Sont aussi pertinentes les dispositions suivantes de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

11. Tout inculpé a le droit :

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable [.]

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

II. Le droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel

(1) L'alinéa 11e)

À mon avis, les requérants ne peuvent se prévaloir de l'alinéa 11e) de la *Charte*. En règle générale, les droits prévus à l'art. 11 sont garantis aux « inculpés », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent avant ou pendant un procès et s'éteignent une fois le verdict atteint (*R. c. Potvin, R. c. Gallagher, R. c. Frazer*, C.S.C. 12 août 1993 [depuis lors publiés à 1993 CanLII 113 (CSC), 83 C.C.C. (3d) 97, 105 D.L.R. (4th) 214, [1993] 2 R.C.S. 880; 1993 CanLII 110 (CSC), 83 C.C.C. (3d) 122, [1993] 2 R.C.S. 861, 16 C.R.R. (2d) 287; 1993 CanLII 111 (CSC), 83 C.C.C. (3d) 126, [1993] 2 R.C.S. 866, 16 C.R.R. (2d) 283, respectivement]). Il en va certainement de même pour l'alinéa 11e). À la p. 12 de ses motifs dans l'arrêt *Potvin* précité [p. 107 C.C.C., p. 224 D.L.R.], le juge Sopinka indique que l'alinéa 11e) de la *Charte* ne saurait s'appliquer à une personne acquittée qui se retrouverait intimée dans un appel interjeté par le ministère public. Les requérants soutiennent qu'une condamnation laisse subsister une présomption d'innocence résiduaire suffisante pour donner ouverture à l'application de l'alinéa 11e). Je ne suis pas d'accord.

Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable procède de la présomption d'innocence, qui disparaît essentiellement à la condamnation; elle est en fait anéantie dès l'atteinte d'un verdict, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement. La condamnation ne crée pas de présomption de culpabilité; elle est une reconnaissance concluante de culpabilité en vertu de la loi. Comme l'acquittement, elle est exécutoire à moins et jusqu'à ce qu'elle soit renversée. La condamnation efface toute présomption, quelle qu'elle soit, pour ne laisser qu'une déclaration de culpabilité exécutoire.

Pour étayer leur thèse selon laquelle la présomption d'innocence n'est pas anéantie par une condamnation, les requérants invoquent le passage suivant de l'arrêt *R. c. Pearson*, précité, p. 137, rédigé par le juge en chef Lamer :

L'interaction de l'art. 7 et de l'al. 11d) est également bien illustrée à l'étape de la détermination de la peine dans le processus pénal. On peut soutenir que la présomption d'innocence énoncée à

l'al. 11d) ne s'applique pas au moment de la détermination de la peine à l'issue du procès. Toutefois, il est clairement établi en droit que, si le ministère public fait valoir, quant à la peine, des circonstances aggravantes qui sont contestées, il doit en faire la preuve hors de tout doute raisonnable: *R. c. Gardiner*, (1982), 1982 CanLII 30 (CSC), 68 C.C.C. (2d) 477, 140 D.L.R. (3d) 612, [1982] 2 R.C.S. 368. Dans cet arrêt, la Cour a cité et approuvé, à la p. 415, le passage qui suit, tiré de J. A. Olah, «Sentencing: The Last Frontier of the Criminal Law» (1980), 16 C.R. (3d) 97, à la p. 121 :

[TRADUCTION] . . . parce que le processus de sentence constitue le danger ultime pour une personne aux prises avec la justice, il est juste et raisonnable qu'on lui accorde la protection de la règle du doute raisonnable à ce stade critique de la procédure.

Bien que la *Charte* n'ait évidemment pas été invoquée dans l'affaire *Gardiner*, le problème qui devait y être résolu peut facilement être reposé dans l'optique de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte*. Alors que la présomption d'innocence telle qu'énoncée spécifiquement à l'al. 11d) ne vise peut-être pas la question de la norme de preuve applicable aux circonstances aggravantes contestées au moment de la détermination de la peine, le principe de fond plus général qui sous-tend l'art. 7 vise presque certainement cette question. Dans l'application particulière du droit, on tiendrait compte des conséquences graves auxquelles il est fait allusion dans l'extrait d'Olah cité par notre Cour dans l'arrêt *Gardiner*.

À mon avis, ce passage ne suggère pas qu'un accusé demeure présumé innocent de l'infraction dont il a été reconnu coupable. Sous son aspect relatif à l'application régulière de la loi, la présomption d'innocence consiste en la directive, aux représentants de l'État, d'agir comme si la question de la culpabilité n'avait pas été tranchée. Elle oriente le processus par lequel la culpabilité factuelle peut être transposée en reconnaissance de culpabilité en vertu de la loi (voir Packer, Herbert L., *The Limits of the Criminal Sanction*, Californie, Stanford University Press, 1968, aux pp. 161 à 163). Lorsque l'enquête sur la culpabilité — le procès — a été menée à sa conclusion, il ne reste plus de présomption d'innocence qui vaille quant à l'infraction. C'est dire qu'en appel, où jouent des exigences distinctes d'application régulière de la loi, rien n'empêche que l'on tienne la culpabilité pour acquise.

De même, rien dans l'historique législatif de l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel* ne suggère que celui-ci se fonde sur la présomption d'innocence au sens de la *Charte*. Il ne fait pas de doute que la *Loi sur la réforme du cautionnement* (L.C. 1970-71-72, ch. 37) ait libéralisé l'accès à la mise en liberté sous caution tant avant le procès qu'en attendant la décision de l'appel. Les auteurs du Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, intitulé *Justice pénale et correction : un lien à forger*, 1969 (Roger Ouimet, président), ont écrit ceci à la p. 126 :

Il apparaît clairement au Comité que la mise en liberté sous caution en attendant l'audition d'un appel s'accorde plus libéralement dans certaines provinces que dans d'autres. Tout en reconnaissant pleinement que des différences de pratique dans les diverses provinces peuvent s'expliquer par des circonstances locales particulières, à des époques particulières, l'adoption de *principes* divergents relatifs à l'octroi du cautionnement dans l'attente de l'audition d'un appel n'est pas recommandable. Le Comité est d'avis que le principe selon lequel le cautionnement ne serait accordé en instance d'appel que dans des circonstances *exceptionnelles* est trop restrictif, compte tenu de la politique plus large relative au cautionnement antérieur au procès de l'accusé

dont le Comité a recommandé l'adoption. De plus, la règle fondée sur les circonstances exceptionnelles n'est pas suffisamment précise pour éclairer le juge qui reçoit la demande de cautionnement.

Le Comité en est arrivé à la conclusion que, tant que la culpabilité d'un inculpé n'est pas encore prouvée, il ne devrait pas demeurer sous garde à moins que cette mesure s'impose pour protéger le public ou pour s'assurer de la présence de l'accusé à son procès. Le Comité estime donc que c'est à la poursuite de faire la preuve de la nécessité de la détention antérieure au procès et non à l'accusé d'établir le bien-fondé de sa libération.

Il semblerait néanmoins qu'après la déclaration de culpabilité il appartienne au requérant de faire la preuve du bien-fondé de sa libération sous cautionnement en attendant l'audition de son appel. Quoiqu'il n'ait plus droit à la présomption d'innocence en sa faveur, il se peut cependant qu'il ne soit pas coupable. Si le cautionnement lui est refusé et s'il est acquitté par la cour d'appel, une injustice a été commise.

(Italiques ajoutés.)

Je ne comprends pas de ces propos que la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel est perçue comme reposant sur la présomption d'innocence, bien que la possibilité qu'un appel puisse ultimement se traduire par un acquittement, directement ou à l'issue d'un nouveau procès, soit une condition préalable à tout droit logique à la mise en liberté sous caution.

La justice se passe de prescience. Si, avant le procès, il y avait juste cause pour refuser la mise en liberté sous caution, les principes de justice fondamentale ne sauraient en être violés, même si l'accusé est acquitté au procès. De même, si une condamnation est renversée en appel et que l'appelant s'était vu refuser la mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel, cela ne serait injuste que si ce refus était injustifié. La restriction de la mise en liberté sous caution aux « circonstances exceptionnelles », qui, selon le Rapport Ouimet, était la norme avant l'importante réforme du droit pertinent au début des années 1970, pourrait avoir donné lieu à de telles injustices.

Cela ne signifie pas pour autant que le critère pour la mise en liberté sous caution doit être le même selon qu'on se situe avant ou après le procès.

Cette différence entre la mise en liberté sous caution avant procès, qui repose sur la présomption d'innocence, et en attendant l'issue d'un appel est illustrée dans *R. v. Baltovitch* (1992), 1992 CanLII 7538 (ONCA), 10 O.R. (3d) 737, 59 O.A.C. 72, 17 W.C.B. (2d) 361 (C.A. Ont.), où M. Baltovitch, reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, a demandé à être libéré sous caution en attendant la décision de son appel. Avant d'établir si sa détention était nécessaire eu égard à l'intérêt public, le juge d'appel Goodman a indiqué, aux pp. 738 et 739 :

[TRADUCTION]

Il appert de la preuve versée au dossier et des observations formulées que l'appel n'est pas frivole, mais qu'il s'appuie sur des questions de fond qui sont clairement matière à débat.

Toutefois, je ne suis pas convaincu qu'il s'est déchargé du fardeau de prouver qu'il se livrera aux autorités suivant les modalités d'une ordonnance rendue à cette fin. Je ne fais pas fi du fait que, par ordonnance du présent tribunal, le requérant a été mis en liberté en attendant son procès,

et que le tribunal était convaincu qu'il se livrerait aux autorités pour l'instruction de celui-ci (voir *R. v. Baltovitch* (1991), 1991 CanLII 7308 (ONCA), 6 O.R. (3d) 11, 68 C.C.C. (3d) 362 (C.A.)). Le tribunal se penchait alors sur le refus du juge Trainor de rendre une ordonnance provisoire de mise en liberté par voie judiciaire au motif secondaire. Par une ordonnance de mise en liberté, le juge d'appel Doherty, rendant jugement au nom du tribunal, indiquait à la p. 13 O.R. (p. 364 et 365 C.C.C.) :

« Nous estimons que la preuve révélée jusqu'à présent ne permet pas de tirer de conclusion solide quant à la probabilité d'une condamnation. Nous n'usurpons pas, en nous exprimant ainsi, le rôle du jury ni n'émettons de conclusion ou d'opinion quant à la culpabilité du requérant. Nous jugeons plutôt que la preuve n'est pas assez convaincante pour justifier de façon satisfaisante la détention continue du requérant en attente de son procès. »

La situation du requérant a énormément changé depuis le prononcé de cette ordonnance. En effet, le requérant bénéficiait alors de la présomption d'innocence. Au procès, la preuve indiquait qu'avant l'instruction, il avait dit croire qu'il serait acquitté et qu'il n'y avait aucune chance qu'on retrouve le corps. Il était un jeune homme bien éduqué, n'avait pas de casier judiciaire et faisait partie d'une famille respectée dont les membres étaient prêts à servir de cautions. On pouvait raisonnablement inférer de ces circonstances qu'il se présenterait à son procès. Il est en quelque sorte plus facile de se décharger du fardeau de prouver qu'il se livrerait aux forces de l'ordre dans un tel contexte qu'après une condamnation.

C'est à présent dans une tout autre situation qu'il se trouve. La poursuite a monté une cause assez solide pour qu'un jury le reconnaisse coupable de meurtre. Il n'est plus présumé innocent, mais a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant dix-sept ans, une perspective qui, peut-on raisonnablement croire, pourrait réduire les chances qu'il se livre aux autorités. Il est passé de jeune homme libre ayant une expectative ou des attentes raisonnables d'être acquitté d'un meurtre à jeune homme libre confronté à une longue peine d'emprisonnement, de même qu'à la possibilité bien réelle que son appel échoue.

Ces motifs mettent en lumière le caractère fallacieux de l'argument des requérants voulant que leur droit à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de leur appel doive être identique à celui qu'ils avaient avant leur procès, pourvu seulement qu'ils démontrent que leurs appels ne sont pas futiles.

(2) *L'article 9*

Je ne trouve rien qui me permette de conclure que l'alinéa 679(3)c) du *Code* contrevient au droit des requérants à la protection contre la détention arbitraire en vertu de l'art. 9 de la *Charte*, si ce n'est leurs arguments fondés sur la théorie de l'imprécision, dont je traiterai plus en détail plus loin.

(3) *L'article 7*

La présomption d'innocence

Bien que les requérants ne puissent à bon droit s'appuyer sur une présomption d'innocence résiduelle fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, cet article pourrait être source d'autres fondements pour un droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel. Je suis prête à présumer que c'est le cas aux seules fins de l'espèce, et ainsi à évaluer la constitutionnalité de l'alinéa 679(3)c).

b) La liberté résiduelle

Je ne peux admettre l'argument de l'intimée selon lequel l'article 7 de la *Charte* ne peut être invoqué en l'espèce parce que le paragraphe 679(3) du *Code criminel* n'est pas une disposition qui « autorise » l'emprisonnement, mais qui accroît plutôt la liberté. J'estime qu'il existe une liberté résiduelle suffisante en jeu dans le cadre d'un processus d'appel post-condamnation pour que l'art 7 soit appliqué d'une façon ou d'une autre. Dans la décision *R. c. Gamble* (1988), 1988 CanLII 15 (CSC), 45 C.C.C. (3d) 204, [1988] 2 R.C.S. 595, 66 C.R. (3d) 193 (C.S.C.), la Cour suprême a statué que la non-admissibilité à la libération conditionnelle mettait en jeu une liberté résiduelle suffisante pour tomber sous le coup de l'art.7.

L'argument voulant que la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel ne soit pas un droit, mais bien un privilège, et que, par conséquent, il ne soit pas visé par l'art. 7 est inadmissible eu égard à la *Charte*. L'approche correcte est énoncée par la juge Wilson dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 1985 CanLII 65 (CSC), 17 D.L.R. (4th) 422, [1985] 1 R.C.S 177, 14 C.R.R. 13 (C.S.C.), dans lequel elle souscrit aux observations dissidentes du juge en chef Laskin dans l'arrêt *R. c. Mitchell* (1975), 1975 CanLII 167 (CSC), 24 C.C.C. (2d) 241, 61 D.L.R. (3d) 77, [1976] 2 R.C.S. 570 (C.S.C.) selon lesquelles à la révocation de la libération conditionnelle, l'équité procédurale doit être observée, même si le détenu en liberté conditionnelle n'a aucun droit absolu en premier lieu d'être mis en liberté conditionnelle. La position de l'intimée voulant que l'art. 7 ne s'applique pas à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel parce qu'après la condamnation à une peine d'emprisonnement, la mise en liberté sert à accroître la liberté plutôt que la restreindre, est le fruit de cette même approche analytique formaliste et étroite, laquelle n'a pas sa place en interprétation de droits constitutionnels. Si l'État prétend agir pour améliorer la vie, la liberté ou la sécurité de la personne, il a la responsabilité de le faire de façon non arbitraire et non discriminatoire, et il ne peut priver quelqu'un du bénéfice de cette amélioration qu'en respectant les principes de justice fondamentale.

J'estime toutefois inutile de me prononcer sur le fondement ou la portée exacts de quelque droit que ce soit à la mise en liberté sous caution en attendant l'instruction d'un appel que pourrait viser l'art. 7. Il suffit, aux fins de la présente demande, d'examiner deux autres sources soulevées par les requérants pour justifier leur droit à la protection constitutionnelle contre l'imprécision de l'art. 7.

c) Le caractère révisable à titre de principe de justice fondamentale

Les principes de justice fondamentale ne sont pas énumérés à l'art. 7 de la *Charte*. Pour savoir si un droit légal ou un principe de droit a ce statut constitutionnel, il faut en analyser la nature, les sources, la raison d'être et le rôle essentiel dans notre système juridique en évolution ((*Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act* (1985), 1985 CanLII 81 (CSC), 23 C.C.C. (3d) 289, à la p. 310, 24 D.L.R. (4th) 536, à la p. 558, [1985] 2 R.C.S. 486 (C.S.C.)).

Il n'est pas de droit d'appel qui soit constitutionnellement garanti, en ce sens que l'art. 24 de la *Charte* ne crée pas de structure de tribunaux d'appel chargés d'examiner les décisions intervenues dans les causes fondées sur la *Charte*. Ainsi, on ne peut, dans le cadre d'un procès pénal, interjeter appel interlocutoire d'une décision rendue en vertu de la *Charte* avant la conclusion de ce procès, à moins que la loi ne permette de le faire (voir *R. v. Morgentaler* (1984), 16 C.C.C. (3d) 1, 1984 CanLII 55 (ONCA), 14 D.L.R. (4th) 184, 48 O.R. (2d) 519 (C.A. Ont.); *R. v. Adamson* (1991), 1991 CanLII 11726 (ONCA), 65 C.C.C. (3d) 159, pp. 161-162, 5 C.R.R. 369, 3 O.R. (3d) 272 (C.A. Ont.); *R. c. Mills* (1986), 1986 CanLII 17 (CSC), 26 C.C.C. (3d) 481, pp. 495-496, 29 D.L.R. (4th) 161, pp. 175-176, [1986] 1 R.C.S. 863 (C.S.C.); *R. c. Meltzer* (1989), 1989 CanLII 68 (CSC), 49 C.C.C. (3d) 453, pp. 460-1, [1989] 1 R.C.S. 1764, 70 C.R. (3d) 383; *Knox Contracting Ltd. c. Canada* (1990), 1990 CanLII 71 (CSC), 58 C.C.C. (3d) 65, 73 D.L.R. (4th) 110, [1990] 2 R.C.S. 338 (C.S.C.); *Kourtessis c. M.R.N.* (1993), 1993 CanLII 137 (CSC), 81 C.C.C. (3d) 286, 102 D.L.R. (4th) 456, [1993] 2 R.C.S. 53 (C.S.C.).

Cela étant, la question ici n'est pas de savoir s'il est possible d'en appeler de décisions rendues en vertu de la *Charte* et, le cas échéant, quand et où le faire, mais de savoir si la *Charte* impose la révision des condamnations pour des crimes graves assorties de longues peines d'emprisonnement. Cette question n'a pas été tranchée au Canada contre l'intérêt des requérants, bien que la validité de leur position ait été mise en question dans l'affaire *R. v. Robinson* (1989), 1989 ABCA 267 (CanLII), 51 C.C.C. (3d) 452, 63 D.L.R. (4th) 289, 100 A.R. 26 (C.A. Alb.).

Le caractère révisable des condamnations pour actes criminels fait partie intégrante de notre régime de droit pénal depuis au moins l'avènement du *Code criminel*, il y a cent ans. Bien qu'on dise des droits d'appel qu'ils sont légaux plutôt qu'inhérents, contrairement aux examens par bref de prérogative, il y a longtemps que le droit d'en appeler d'une condamnation pour acte criminel fait partie de notre droit législatif. Il peut être soutenu, sans qu'il faille en décider en l'espèce, que les principes de justice fondamentale canadiens, tels qu'ils étaient à l'entrée en vigueur de la *Charte*, prévoient le droit à une forme quelconque de révision des condamnations donnant lieu à une peine d'emprisonnement. Comme nous l'enseigne le droit, ce type de révision peut prendre plusieurs formes : il peut s'effectuer par voie de bref de prérogative ou d'appel, supposer une demande d'autorisation, et consister en un contrôle restreint d'erreurs de compétence comme en l'examen, plus vaste, d'erreurs de droit. Il peut même comporter un examen complet des faits. À la seule fin d'exposer au mieux la cause des requérants, j'indique que tout ce qui importe en l'espèce est d'accepter le principe du caractère révisable. J'estime à tout le moins douteux que le Parlement puisse prévenir l'examen de la constitutionnalité de dispositions ayant servi à condamner une personne. Si, par exemple, le Parlement retirait toute possibilité d'en appeler de condamnations pour acte criminel en vertu du *Code criminel*, il n'y aurait plus de fondement légal qui permettrait d'alléguer que le procès était injuste sur le plan constitutionnel. Dans un tel cas, les propos du juge La Forest dans l'arrêt *Kourtessis c. M.R.N.*, précité, p. 310 C.C.C. (p. 480 D.L.R.), bien que formulés dans un autre contexte, seraient pertinents :

Même avant l'avènement de la *Charte*, notre Cour avait affirmé qu'il existait certaines limites constitutionnelles au pouvoir d'organismes législatifs de soustraire au contrôle judiciaire les organismes décisionnels qui exercent certaines fonctions en vertu d'une loi; voir *Crevier c. Procureur général du Québec*, 1981 CanLII 30 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 220, et *Conseil canadien des relations du travail c. Paul L'Anglais Inc.*, 1983 CanLII 121 (CSC), [1983] 1 R.C.S. 147. Maintenant que la *Charte* est en vigueur, cela peut exiger que l'on se demande dans quelle mesure les procédures qui mettent en cause la liberté et la sécurité de la personne peuvent être soustraites

à un examen prompt et efficace de leur constitutionnalité au moyen de l'attribution à un juge de cour supérieure des fonctions qui, pendant des siècles, ont été exercées par des juges de cours inférieures sous réserve d'un contrôle judiciaire et qui, même aujourd'hui, sont encore exercées par des juges de cours inférieures dans le cas des infractions criminelles les plus graves. Comme je l'ai déjà mentionné, le juge appelé à décerner le mandat n'est pas vraiment en mesure de procéder à un examen de la constitutionnalité lors d'une audience ex parte et, à supposer que ce juge soit compétent pour examiner par la suite la constitutionnalité du mandat et de la mesure législative habilitante, il en résulte, puisque la décision du juge ne peut faire l'objet d'un contrôle, que la personne est privée de la pleine mesure de protection constitutionnelle qui est offerte même au criminel le plus ignoble dans des poursuites fondées sur le *Code criminel*.

Si le caractère révisable, même minime, d'une condamnation menant à un emprisonnement constitue un principe de justice fondamentale, il doit exister un certain droit accessoire à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'une révision, ne serait-ce que pour ne pas priver d'effet ladite révision.

On a jugé que lorsqu'un droit d'appel est prévu par la loi, comme en l'espèce, l'accès à la mise en liberté sous caution ou à un recours équivalent y était accessoire, même en l'absence de disposition législative expresse.

Cette question s'est posée dans plusieurs affaires relatives à la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1970, ch. N-4), qui prévoyait le droit d'en appeler de condamnations pour une infraction punissable aux termes des dispositions de cette loi, mais pas celui de demander la mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel. Dans *R. v. Hicks* (1981), 1981 ABCA 225 (CanLII), 63 C.C.C. (2d) 547, 129 D.L.R. (3d) 146, 17 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A. Alb.), l'appelant, dont l'appel de sa condamnation aux termes de la *Loi sur la défense nationale* était en instance devant la Cour d'appel de la cour martiale, a présenté sans succès une demande d'habeas corpus devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta pour obtenir sa mise en liberté en attendant la décision de son appel. Les juges majoritaires, sous la plume du juge d'appel Kerans, ont fait droit à l'appel et statué que l'habeas corpus peut servir à obtenir la mise en liberté en attendant la décision d'un appel lorsqu'aucune autre forme de mise en liberté sous caution n'est ouverte, ce recours ayant pour objet de libérer ceux qui sont détenus déraisonnablement. Notons que dans cette affaire, la peine d'emprisonnement d'un an de l'appelant aurait été purgée avant que son appel ne soit entendu.

Dans l'affaire *R. c. Gingras* (1982), 1982 CanLII 5109 (CMAC), 70 C.C.C. (2d) 27 (C.M.A.C.), la majorité des juges (le juge Marceau étant dissident) a sursis à l'exécution de la sentence de l'appelant condamné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* en attendant l'audition de son appel.

Dans l'affaire *R. v. Hinds* (1983), 1983 CanLII 324 (BC SC), 4 C.C.C. (3d) 322, 147 D.L.R. (3d) 730, 9 W.C.B. 261 (B.C.S.C), l'appelant dans le cadre de procédures de cour martiale a obtenu sa mise en liberté sous caution en attendant la décision de son appel en présentant une demande à cette fin fondée sur l'art. 24 de la *Charte*.

Bien qu'il soit nié, dans certaines décisions, que les procédures employées dans ces affaires soient ouvertes, il est indéniable qu'un droit à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel soit désirable du point de vue non constitutionnel, si un droit d'appel prévu par la loi ne doit pas être privé d'effet en raison des délais inévitables entourant les procédures d'appel. De même, si le

caractère révisable, en termes généraux, est un principe de justice fondamentale, il y a lieu d'intégrer l'accès à la mise en liberté sous caution en attendant la décision de la révision à un véritable droit de révision. Comme je l'ai indiqué plus tôt, je suis prête à présumer l'existence d'un tel droit constitutionnel et à évaluer la constitutionnalité de l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel* en conséquence.

d) *Le droit à une loi conforme à la Constitution*

Les requérants allèguent que même si la Constitution ne prévoit pas de droit à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel, le droit à la mise en liberté sous caution prévu au *Code criminel* doit être conforme à l'obligation constitutionnelle du Parlement de légiférer dans le respect des principes de justice fondamentale et d'égalité. Ayant choisi d'adopter la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel sous sa forme actuelle dans le cadre de sa réforme législative du début des années 1970, le Parlement a assumé l'obligation constitutionnelle d'éviter les pièges tendus par la théorie de l'imprécision. Le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* (1992), 1992 CanLII 72 (CSC), 74 C.C.C. (3d) 289, pp. 313-314, 93 D.L.R. (4th) 36, pp. 59-60, [1992] 2 R.C.S. 606 (C.S.C.), traite de cette théorie et de l'étendue de son application :

Pour terminer, je tiens à souligner en outre que la norme que j'ai exposée s'applique à tous les textes de loi, de droit civil, de droit pénal, de droit administratif ou autre. Les citoyens ont droit à ce que l'État se conforme aux normes constitutionnelles régissant la précision chaque fois qu'il établit des textes de loi. En droit pénal, on peut penser que l'État doit énoncer avec un soin particulier les termes du débat judiciaire. À mon avis, cependant, si on a respecté la norme générale minimale, on devrait examiner tous les autres arguments relatifs à la précision des textes de loi à l'étape de l'étude de l'"atteinte minimale" de l'analyse fondée sur l'article premier.

La théorie de l'imprécision peut donc se résumer par la proposition suivante: une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire. Cet énoncé de la théorie est le plus conforme aux préceptes de la primauté du droit dans l'État moderne et il reflète l'économie actuelle du système de l'administration de la justice, qui réside dans le débat contradictoire.

Dans ce pan de leur argument, les requérants ne prétendent pas à l'existence d'un droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel, mais bien à l'existence d'un droit à la liberté sous caution prévu par la loi et suffisant sur le plan constitutionnel. Si l'on tient les deux hypothèses pour acquises, ce à quoi je suis prête aux fins de la présente demande, il saute aux yeux que la racine du droit, sa nature, sa portée et sa limite ultime sont fondamentalement différentes de celles du droit à la mise en liberté sous caution avant procès qui se trouvent au cœur de l'analyse de la Cour suprême dans *Morales*. La question de savoir si le recours, par le Parlement, au critère de l'« intérêt public » pour refuser la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel est inconstitutionnel ou constitue une imprécision inconstitutionnelle reste à trancher dans ce nouveau contexte constitutionnel. Autrement dit, la constitutionnalité de l'expression « intérêt public » qui figure à l'art. 679 du *Code* ne dépend pas de sa cohérence avec le droit constitutionnel de ne pas être privé de la mise en liberté sous caution avant procès sans juste cause ou avec la présomption d'innocence. Elle repose plutôt, après condamnation, sur le point de savoir si cette expression est suffisamment précise pour qu'une condamnation puisse, comme il se doit, faire l'objet d'un examen juste et efficace.

e) Le terme « intérêt public » à l'alinéa 679(3)c) du Code est-il nul en raison de son imprécision?

Dans *Morales*, la Cour suprême a conclu que le terme « intérêt public » était inconstitutionnellement imprécis, car il ne permettait pas de définir un cadre dans lequel tenir un débat judiciaire. Selon la Cour, cette formulation, plutôt que d'établir un pouvoir discrétionnaire convenablement circonscrit, laissait une large place à l'arbitraire. Or, cette conclusion était appuyée par deux facteurs absents en l'espèce. Le premier et le plus important était que l'alinéa 11e) de la *Charte* jouait, et le deuxième, qu'une part importante de la notion d'intérêt public — effectivement l'essentiel de celle-ci en contexte de droit pénal — avait été exclue de la définition d'« intérêt public » du fait que l'art. 515 du *Code criminel* permettait de refuser la mise en liberté sous caution « dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public ». Le contraste entre la sécurité du public et l'intérêt public n'était pas suffisamment intelligible pour que le terme « intérêt public » satisfasse l'exigence constitutionnelle de précision des lois.

Un droit constitutionnel se comprend et s'interprète en contexte. Même les exigences de justice fondamentale peuvent varier selon les circonstances et le droit constitutionnel qu'elles doivent protéger (voir *R. c. Lyons* (1987), 1987 CanLII 25 (CSC), 37 C.C.C. (3d) 1, p. 45, 44 D.L.R. (4th) 193, p. 237, [1987] 2 R.C.S. 309 (C.S.C.), motifs du juge La Forest). Aussi attirante que puisse paraître à première vue l'idée que le terme « intérêt public » doive avoir le même sens avant et après le procès, j'estime qu'elle ne peut survivre à la reconnaissance du fait que l'alinéa 11e) de la *Charte* est inapplicable.

S'il existe un droit constitutionnel à la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel sous la forme proposée ci-dessus, l'imprécision alléguée du terme « intérêt public » doit être évaluée en regard des composantes de ce droit, et non de ce que dicte la présomption d'innocence au sens de l'alinéa 11e) de la *Charte*, dans un contexte législatif tenant par ailleurs compte de la sécurité publique.

Il faut ensuite réexaminer la jurisprudence, dont certaines des affaires auxquelles renvoie le juge en chef Lamer dans *Morales*, afin d'établir si, dans ce nouveau contexte, la jurisprudence canadienne a failli à insuffler dans l'expression « intérêt public » à l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel* suffisamment de sens pour la faire compter parmi les formulations législatives constitutionnellement acceptables.

Les requérants allèguent que le juge en chef Lamer, dans *Morales*, avait lui-même conclu que le terme « intérêt public » à l'alinéa 679(3)c) du *Code* souffrait d'imprécision inconstitutionnelle, car le juge s'était penché sur des affaires tranchées aux termes tantôt de l'article 515 du *Code*, tantôt de son article 679, sans faire de distinction entre les deux. Je ne peux accepter cette proposition. Dans l'arrêt *Morales*, la Cour suprême a conclu que les tribunaux de première instance et d'appel de partout au Canada avaient manqué de conférer au terme « intérêt public » un sens suffisamment précis pour satisfaire l'exigence constitutionnelle que la mise en liberté sous caution avant procès ne soit pas refusée sans juste cause. Je ne trouve rien qui suggère que l'« intérêt public » sera inconstitutionnel pour raison d'imprécision chaque fois qu'il apparaîtra dans une loi qui confère un pouvoir discrétionnaire ni quoi que ce soit qui laisse croire que l'« intérêt public » n'a pas de sens utile dans le contexte constitutionnel encadrant l'art. 679 du *Code criminel*.

Dans *R. v. Pabani* (1991), 10 C.R. (4th) 381 (C.A. Ont.), le juge d'appel Goodman a refusé la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel à un homme condamné pour le meurtre au deuxième degré de son épouse. Bien que convaincu que l'appel n'était pas futile et que l'appelant se livrerait aux autorités pour l'instruction de son appel, il a conclu que l'intérêt public exigeait que celui-ci

demeure détenu, et ce, malgré l'improbabilité d'une récidive de sa part. À cet égard, il a indiqué ce qui suit (pp. 383 et 384) :

[TRADUCTION]

L'improbabilité que les circonstances tragiques de l'espèce se répètent (ce que l'on peut sans doute dire de la plupart des meurtres d'époux) n'est pas un facteur déterminant au titre du paragraphe 679(3) (voir *R. v. Souliere*, affaire non répertoriée entendue le 4 avril 1986 par le juge d'appel Cory).

Dans l'affaire *R. v. Demyen* (1975), 1975 CanLII 1338 (SK CA), 26 C.C.C. (2d) 324 (Sask. C.A.), le juge en chef Culliton de la Saskatchewan, au sujet de l'expression « détention dans l'intérêt public », écrivait ce qui suit, à la p. 326 :

[TRADUCTION]

« Je suis convaincu que l'application et l'administration du droit pénal ne peuvent s'opérer efficacement que si les tribunaux, les juges, les agents de la paix et les organismes d'application de la loi ont et préservent la confiance et le respect du public. Ainsi, toute mesure prise par l'un de ces acteurs qui est susceptible de nuire à cette confiance ou à ce respect est contraire à l'intérêt public.

J'estime que l'on peut considérer que la libération d'un détenu condamné pour un crime violent grave en attendant la décision de son appel est susceptible de préoccuper réellement le public. Je juge également que le public ne voit pas la libération d'un accusé en attente de son procès du même œil, ce qui tombe sous le sens : l'accusé est présumé innocent dans ce dernier cas, et criminel dans le premier. La libération systématique des personnes reconnues coupables de crimes graves, par exemple un meurtre, dès qu'il est établi que l'appel n'est pas futile et que ces personnes se livreront aux autorités conformément à l'ordonnance rendue, risquerait de miner la confiance et le respect du public envers la Cour, de même qu'envers l'administration et l'application du droit pénal. J'estime donc que l'appelant doit aller au-delà des exigences des al. a) et b) du paragraphe 608(3) pour démontrer que sa détention n'est pas requise par l'intérêt public. Ce en quoi consistera cette exigence supplémentaire dépendra des circonstances de chaque espèce. »

Je souscris à cette position. En l'espèce, le requérant a été reconnu coupable, au terme d'un long procès, d'avoir violemment assassiné son épouse. La violence conjugale suscite de vives inquiétudes dans l'opinion publique; en l'occurrence, cette violence s'est soldée par un décès. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt public de libérer le requérant, condamné au terme d'un long procès devant juge et jury, en attendant la décision de son appel. *Je ne doute pas qu'il y aura des cas où l'audition d'un appel sera si éloignée, et ses chances de réussite, si fortes, qu'il serait contraire à l'intérêt public de refuser la mise en liberté et qu'à plus forte raison, cet intérêt ne nécessiterait pas que le requérant reste en détention. La forte probabilité qu'un appel réussisse pourrait suffire en soi pour établir que la détention d'un appelant n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.*

Bien que les motifs d'appel en l'espèce soient loin d'être futiles, je ne suis pas convaincu qu'ils soient suffisamment forts pour démontrer que la détention du requérant n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(Italiques ajoutés.)

Le juge d'appel Goodman a invoqué ces mêmes principes directeurs pour refuser la mise en liberté sous caution en attendant l'instruction d'un appel dans *R. v. Baltovitch*, précité, p. 740.

Cet exposé du juge d'appel Goodman est devenu la norme appliquée uniformément par les juges d'appel pour décider d'accorder ou non la mise en liberté sous caution en attendant l'instruction d'un appel. Cette norme reflète les conditions applicables après la condamnation, lesquelles diffèrent fondamentalement des circonstances antérieures au procès. Elle reflète également les tensions qui existent entre le caractère exécutoire et le caractère révisable, et ressemble aux principes régissant d'autres cas où un redressement est sollicité en attendant la décision d'un appel. Elle est identifiable, mais, comme d'autres normes juridiques, elle ne s'applique pas d'elle-même. De plus, bien que son application ne soit pas toujours aisée ou uniforme, elle constitue un étalon contre lequel évaluer le bien-fondé d'une décision. À l'inverse, si on laissait une large place à l'arbitraire, cela empêcherait tout débat quant au bien-fondé d'une décision prise dans son cadre, car les juges pourraient alors trancher selon leurs prédilections.

À mon avis, l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel* prévoit une norme claire permettant d'évaluer le bien-fondé de toute décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel. Les préoccupations reflétant l'intérêt public soulevées dans la jurisprudence se rapportent à la protection et à la sécurité du public, de même qu'au besoin de préserver un équilibre entre les dictats antagonistes des caractères exécutoire et révisable. C'est la nécessité de préserver cet équilibre qui sous-tend l'allusion à la conception publique du droit pénal ou à la confiance du public en l'administration de la justice. Le critère de l'« intérêt public » à l'alinéa 679(3)c) du *Code* suppose l'évaluation judiciaire de la nécessité de réviser la condamnation donnant lieu à un emprisonnement; si cette révision s'impose, l'exécution de la peine pourrait devoir être suspendue temporairement, et la règle générale de l'exécution immédiate des jugements, mise à l'écart.

La confiance du public en l'administration de la justice exige que les jugements soient mis à exécution. Il se peut que l'intérêt public exige qu'une personne reconnue coupable d'un crime très grave, particulièrement un récidiviste avançant des motifs d'appel qui, posant matière à débat, sont néanmoins faibles, se voie refuser la mise en liberté sous caution. Dans un tel cas, les motifs favorisant le caractère exécutoire n'ont pas à céder devant ceux qui appuient le caractère révisable.

D'un autre côté, la confiance du public en l'administration de la justice exige également que les jugements soient examinés, et que toute erreur s'y trouvant soit corrigée. Il en va particulièrement ainsi dans le domaine pénal, où la liberté est en jeu. J'estime que la confiance du public serait ébranlée si un jeune délinquant primaire condamné à quelques mois d'emprisonnement pour une infraction touchant un bien était tenu de purger entièrement sa peine avant de pouvoir en appeler de sa condamnation. Pourvu que les exigences des al. 679(3)a) et b) du *Code criminel* soient respectées, le droit à la mise en liberté sous caution est le plus fort lorsque le refus de celle-ci priverait pratiquement l'appel de tout effet. Ce même principe anime le droit civil touchant aux sursis de jugements et aux ordonnances rendues en attendant la décision d'appels. Il met en lumière la valeur du caractère révisable.

S'il peut y avoir eu une époque où les délais d'appel étaient si courts qu'il était possible, sauf circonstances exceptionnelles, de refuser la mise en liberté sous caution en attendant l'instruction de l'appel sans risquer de rendre ce dernier illusoire, tel n'est plus le cas. Tant en matière civile que pénale, les juges d'appel doivent souvent équilibrer les deux principes de justice que sont le caractère révisable et le caractère exécutoire. Idéalement, un jugement devrait être révisé avant d'être mis à exécution, pour autant que faire se peut; à défaut, il pourrait être nécessaire de mettre sur pied un régime provisoire tenant compte de multiples facteurs, dont le temps nécessaire prévu pour le règlement d'un appel et la possibilité qu'un préjudice irréparable et injustifiable se produise entretemps. C'est là en grande partie ce que l'intérêt public exige que l'on prenne en compte afin d'établir s'il faut accorder ou refuser la mise en liberté sous caution en attendant l'instruction d'un appel. C'est là ce que font les juges d'appel, qu'ils siègent seuls ou en formation de révision; c'est ce qu'ils ont toujours compris de leur mandat. Toute différence d'opinions sur l'opportunité d'accorder ou de refuser la libération sous caution d'un requérant n'indique qu'une différence dans l'application de la norme aux faits; elle ne suggère pas l'absence d'une norme discernable à appliquer.

Le fait que le pouvoir judiciaire discrétionnaire établi par la loi soit énoncé en des termes généraux ne suggère pas en soi que celui-ci constitue une imprécision inconstitutionnelle. Le paragraphe 24(2) de la *Charte*, par exemple, emploie des termes généraux pour conférer aux tribunaux le pouvoir d'exclure des éléments de preuve et fait référence à une notion aussi imprécise que celle de l'intérêt public. Or, les tribunaux ont circonscrit le sens de cette disposition, et le cadre du débat juridique touchant son application est maintenant bien défini.

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* est également formulé en termes généraux. Dans l'affaire *R. c. Mills* (1986), 1986 CanLII 17 (CSC), 26 C.C.C. (3d) 481, p. 501, 29 D.L.R. (4th) 161, p. 181, [1986] 1 R.C.S. 863 (C.S.C.), le juge McIntyre a indiqué ce qui suit :

Quelle réparation peut-on obtenir lorsqu'il est fait droit à une demande fondée sur le par. 24(1) de la Charte? Là encore le par. 24(1) n'apporte pas de réponse. Il ne fait que prévoir que l'appelant peut obtenir la réparation que le tribunal estime "convenable et juste eu égard aux circonstances". Il est difficile de concevoir comment on pourrait donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus large et plus absolu. Ce large pouvoir discrétionnaire n'est tout simplement pas réductible à une espèce de formule obligatoire d'application générale à tous les cas, et les tribunaux d'appel ne sont nullement autorisés à s'approprier ce large pouvoir discrétionnaire ni à en restreindre la portée. Aucun tribunal ne peut dire par exemple que la suspension d'instance conviendra toujours dans un certain type de cas. Certes, il y aura des affaires où le juge du procès pourra fort bien conclure que la suspension d'instance constitue la réparation appropriée, mais les circonstances varieront de façon infinie d'un cas à l'autre et la réparation accordée variera en conséquence.

La Constitution elle-même fournit un modèle utile de norme juridique acceptable permettant de surmonter l'imprécision. L'imprécision est en effet évitée lorsque l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est guidé par des principes, lesquels peuvent faire l'objet d'une définition judiciaire. À mon avis, cette norme est respectée quant à l'application du critère de l'« intérêt public » de l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel*.

Le paragraphe 679(3) prévoit une norme à la fois claire et souple. Même si un requérant satisfait par ailleurs aux critères énoncés au paragraphe 679(3) du *Code*, il se peut que l'intérêt public soit mieux

servi par un refus de mise en liberté sous caution assorti d'une ordonnance portant que l'appel soit instruit rapidement. C'est d'ailleurs souvent le cas, en particulier lorsque la liberté sous caution viendrait interrompre une peine relativement courte pendant une période considérable pour la faire reprendre des mois, voire des années plus tard si l'appel échoue. Les objectifs de détermination de la peine pourraient être irrémédiablement frustrés si celle-ci était interrompue, et la meilleure façon de rendre justice tant au requérant qu'au public consiste souvent en la fixation d'une date d'appel précoce. Bien que cette solution ne s'offre pas toujours en pratique, elle est, selon moi, ouverte en vertu de la loi, aux termes du paragraphe 679(3) du *Code*.

Pour conclure, je souligne que bien que le paragraphe 679(3) s'applique aux demandes de mise en liberté sous caution en attendant un nouveau procès (en vertu du paragraphe 679(7) du *Code criminel*), mon opinion quant au caractère conforme, sur le plan constitutionnel, du paragraphe 679(3) ne s'applique qu'aux circonstances régissant les demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel.

Comme je l'ai indiqué d'entrée de jeu, les motifs du rejet de la demande de révision de M. Farinacci ont été donnés oralement lors de l'audience, ceux relatifs aux questions constitutionnelles devant suivre par écrit. Voici donc les motifs pour lesquels j'affirme la validité constitutionnelle de l'expression « intérêt public » à l'alinéa 679(3)c) du *Code criminel*.

Jugement en conséquence.